RÈGLEMENT (CEE) N° 3092/76 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1976

relatif à l'application de montants compensatoires monétaires à certains produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que des montants compensatoires monétaires sont applicables aux viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant de la sous-position 02.01 A II du tarif douanier commun, mais ne le sont pas aux préparations et conserves de viandes relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 de ce même tarif ;

considérant que le simple assaisonnement des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées ou l'addition d'autres substances a pour effet, aux fins d'application du tarif douanier commun, que les viandes ainsi obtenues sont considérées comme des préparations ou des conserves de viandes ; que de tels produits continuent à faire concurrence aux viandes fraîches, réfrigérées ou congelées ; que la non-application de montants compensatoires monétaires aux produits ainsi obtenus conduit à des échanges de produits qui normalement n'ont pas lieu ;

considérant que ces échanges peuvent perturber le marché et conduire à des abus dans l'application des montants compensatoires monétaires ;

considérant qu'à l'égard des échanges normaux entre États membres, il convient de trouver une solution rapide à ce problème ; que, pour le moment, des montants compensatoires monétaires doivent être appliqués aux produits ainsi obtenus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits frais, réfrigérés ou congelés, autres que les produits hachés, qui relèvent de la sous-position 16.02 B III b) 1 du tarif douanier commun et qui ne sont pas classés au chapitre 2 uniquement en raison de leur assaisonnement simple (par exemple à l'aide de poivre et de sel) ou en raison de l'addition d'autres substances (huile, légumes, farines, par exemple), les montants compensatoires monétaires applicables à ces produits dans les échanges entre États membres sont ceux applicables aux produits correspondants non assaisonnés ni additionnés d'autres substances relevant de la sous-position 02.01 A II du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.